



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
Service Eau et Risques
Unité Gestion Pluviale et Assainissement

ARRETE N° DDTM 34-2013-05-03174
portant autorisation de construction et de dé-construction d'une digue le long de la Mosson
au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement
Commune de Juvignac

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L 214-6 et R 214-1 et suivants

VU la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée, approuvé par le Préfet Coordinateur de Bassin le 20 novembre 2009

VU le dossier déposé le 29 juin 2011 au guichet unique de la M.I.S.E, par la commune de JUVIGNAC,

VU l'avis formulé par le SAGE Lez-Mosson-Etangs Palavasiens en date du 2 septembre 2011,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-I-1974 du 23 août 2012 portant ouverture d'une enquête préalable à l'autorisation préfectorale requise au titre des articles L. 214-1 à 6 et R 214-1 et suivants du code de l'Environnement ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur reçu le 7 novembre 2012,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Juvignac du 4 décembre 2012 approuvant la réalisation des travaux d'endiguement sur les parcelles BI 251 et 287 afin de protéger les habitations de la rue des mimosas et du lotissement le Bonnier d'Alco,

VU le rapport du Service chargé de la Police de l'eau en date du 21 février 2013,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 28 mars 2013,

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Nature des ouvrages autorisés au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement

Sont autorisées la construction d'une digue et la dé-construction d'une digue le long de la Mosson, sur la commune de JUVIGNAC, parcelles section BI N° 251 et 287 appartenant à la commune de JUVIGNAC aux conditions du présent arrêté.

Les caractéristiques principales de la digue projetée sont les suivantes :

- digue en terre compactée,
- enrochements côté rivière,
- masque étanche côté rivière. Ce masque sera constitué avec une couche de géomembrane protégée par un géotextile afin d'assurer l'étanchéité de la digue.
- Système de drainage en pied de digue,
- Pente des talus de 3/2,
- 2 m de hauteur (1,90 m après tassement),
- déversoir de sécurité côté rue des Mimosas,
- largeur de la crête : 1,50 m,
- largeur en pied comprise entre 5,25 m et 7,75 m,
- longueur : 350 m.
- aucun ouvrage traversant n'est présent dans le corps de la digue.

La digue reposera sur le mur de soutènement qui sera réalisé en prolongement de l'aile ouest de l'ouvrage hydraulique existant. L'aile de l'ouvrage sera également rehaussée.

Un chemin de service pour l'entretien de la digue sera réalisé.

Pour évacuer les eaux de pluies pouvant être bloquées par la digue, un réseau pluvial sera réalisé sous le chemin et raccordé au caniveau bétonné donnant vers l'ouvrage hydraulique de la rue des Mimosas.

Les travaux de destruction de l'ancienne digue et de construction de la nouvelle digue seront réalisés en même temps et hors crue.

Les matériaux provenant de la digue existante qui ne seront pas réutilisables pour la nouvelle digue seront évacués en décharge de type 2.

ARTICLE 2 : Nomenclature

En référence à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, les rubriques concernées par cette opération figurent dans le tableau ci-joint :

RUBRIQUE	INSTALLATIONS TRAVAUX OUVRAGES ACTIVITES	AUTORISATION OU DECLARATION
	Titre III : Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique	
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ²	D
3.2.6.0.	Digues de protection contre les inondations et submersions	A

ARTICLE 3 : Conditions de l'autorisation de construction de la digue

3.1. Compensation de la diminution de la zone d'expansion des crues :

La construction de la nouvelle digue va intercepter une partie de la zone d'expansion des crues. Il est donc prévu une compensation par un décaissement des parcelles N° 251 et N° 287 sur 30 cm environ.

L'analyse de la crue centennale montre sur les 5 profils qu'il n'y a pas de rehausse de la ligne d'eau si l'on compare la situation actuelle avec la situation future comprenant la nouvelle digue et le décaissement, sauf sur le profil N° 5 où la rehausse est de 3 cm.

Un décaissement supplémentaire doit donc être effectué pour arriver à une rehausse nulle. Il est à définir par le bureau d'études **avant le 30 juin 2013** et en tout cas avant tout commencement des travaux.

3.2. Compatibilité du projet par rapport aux prescriptions du PPRI "Haute Vallée de la Mosson" approuvé le 9 mars 2001 :

Le projet de digue est situé pour partie en zone bleue naturelle et pour partie hors zone inondable (extrémité sud).

En zone bleue naturelle sont autorisés :

- les équipements d'intérêt général, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation ou visant à la protection contre les inondations. Une étude hydraulique devra en définir les conséquences amont et aval et déterminer leur impact sur l'écoulement des crues, les mesures compensatoires à adopter visant à en annuler les effets et les conditions de leur mise en sécurité. Elle devra en outre faire apparaître les conséquences d'une crue exceptionnelle.
- Les ouvrages hydrauliques d'intérêt général et de protection indispensables à la régulation des crues après étude hydraulique.

Cette étude hydraulique, exigée par le PPRI est absente du dossier. En conséquence, cette étude hydraulique devra être impérativement fournie **avant le 30 juin 2013** et en tout cas avant tout commencement des travaux.

Par ailleurs, il est rappelé que la zone de danger due à la digue (lorsqu'elle sera cartographiée) devra faire l'objet d'un porté à connaissance à la commune en vue d'être prise en compte dans les autorisations d'urbanisme. Au vu des calculs de rupture menés dans le cadre de l'étude de dangers, certaines parcelles classées Bn ou hors zone inondable au PPRi approuvé seront vraisemblablement touchées par cette zone de risque due à la digue et frappées d'inconstructibilité.

3.3. Compatibilité du projet par rapport aux prescriptions concernant la sécurité des ouvrages hydrauliques :

En application de l'article 2 214-113, la future digue fera l'objet d'un classement au titre de la sécurité et de la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés.

Au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, des précisions doivent être apportées concernant :

- la définition de la zone protégée de la digue,
- le niveau de protection de la digue,
- la fourniture d'une étude géotechnique justifiant de la stabilité mécanique et estimant les tassements attendus,
- la manière dont le calage des lignes d'eau a été effectué et le fonctionnement en crue exceptionnelle,
- la situation des déversoirs et leur fonctionnement,
- le diagnostic de l'ouvrage hydraulique sur lequel sera adossé le mur de soutènement en extrémité,
- la réalisation de l'analyse des inondations potentiellement générées par l'impluvium en amont de la digue,
- la définition d'un avant projet établi par un bureau d'études agréé pour établir les études, diagnostics et le suivi des travaux des ouvrages hydrauliques.

Ces éléments devront être fournis **avant le 30 juin 2013** et en tout cas avant tout commencement des travaux.

Concernant l'étude de dangers, le plan défini par l'arrêté du 12 juin 2008 n'est pas respecté. Ce document doit donc être complété sur les points suivants :

- Résumé non technique et cartographie,
- Analyse fonctionnelle du système d'endiguement et analyse du risque en résultant,
- Analyse critique des données d'entrées hydrologie et hydraulique.

Par ailleurs, l'inondation par les eaux de ruissellement doit être citée comme un potentiel de danger.

Ces éléments devront être fournis **avant le 30 juin 2013** et en tout cas avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 : Mesures en phase chantier

– Présence de la zone humide "ripisylve de la Mosson"

En raison de la présence d'un milieu sensible classé en zone humide "ripisylve de la Mosson" dans l'inventaire des zones humides validé par le SAGE Lez Mosson Etangs Palavasiens, des précautions devront être prises en particulier lors de la déconstruction de la digue actuelle.

Une visite de terrain devra être effectuée au préalable avec les techniciens du SYBLE afin de localiser les sites où seront proposées des mesures d'évitement, correctives et/ou compensatoires.

– Risques de pollution accidentelle

Pour réduire les risques de pollution accidentelle, inhérent à tous travaux lourds, les entreprises respecteront les règles courantes de chantier :

interdiction de tout entretien ou réparation mécanique sur l'aire du chantier,

maintien en parfait état des engins intervenant sur le chantier,

remplissage des réservoirs des engins de chantier avec des pompes à arrêt automatique,

récupération des huiles usées de vidange et les liquides hydrauliques et évacuation au fur et à mesure dans des réservoirs étanches, conformément à la législation en vigueur

interdiction de stocker sur le site des hydrocarbures ou des produits polluants susceptibles de contaminer la nappe souterraine et les eaux superficielles,

interdiction de laisser tout produit, toxique ou polluant sur site en dehors des heures de travaux, évitant ainsi tout risque de dispersion nocturne, qu'elle soit d'origine criminelle (vandalisme) ou accidentelle (perturbation climatique, renversement),

Mise en œuvre des ouvrages de génie civil avec précaution : la pollution par des fleurs de béton sera réduite grâce à une bonne organisation du chantier lors du banchage et à l'exécution hors épisode pluvieux.

Dans tous les cas, la conduite normale du chantier et le respect des règles de l'art sont de nature à éviter tout déversement susceptible de polluer le sous-sol et les eaux superficielles.

remise en état du site en fin de chantier afin d'évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel

En cas de pollution accidentelle, les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes seront évidemment adaptées en fonction de l'incident rencontré. De plus, ces modalités seront manifestement supervisées par les pompiers, l'entreprise mettant alors ses moyens, en matériel notamment, à la disposition de ce service.

Réalisation d'un Plan d'Intervention et de Secours à transmettre au Service de Police des Eaux un mois avant le commencement des travaux

– Protection des biens et du patrimoine culturel

Informez immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelles en cas de découverte fortuite de vestiges

– Planning des travaux

Les travaux se dérouleront hors des épisodes pluviaux intenses

– Déchets

Evacuation sans stockage des déblais non réutilisables vers un établissement agréé pour son stockage et son traitement

Stockage de toute matière polluante et transport vers un centre de traitement

Ne pas abandonner tout matériel ou outils après le chantier

Nettoyer les lieux après travaux

– Mesures de réduction :

Etablissement d'un plan de circulation limitant la gêne occasionnée pour les riverains

Travaux du lundi au vendredi de 8h à 18h

Réduction des risques d'accident et des ralentissements liés aux travaux

Signalisation aux abords des aires de chantier

Nettoyer les voies souillées par les engins

Entretien sur des bacs récepteurs régulièrement nettoyés

Ecrans sonores à mettre en place au droit des habitations les plus proches

ARTICLE 5 : plan d'alerte et d'intervention en cas de crues

Un plan d'alerte et d'intervention pour faire face à une éventuelle crue pendant la durée des travaux est proposé par le maître d'ouvrage, et transmis à la MISE avant le démarrage des travaux. Ce plan prévoit notamment :

- l'arrêt immédiat des activités de chantier et la mise en sécurité du personnel
- les moyens de repliement du chantier et la mise en sécurité du matériel
- le rapprochement avec le service d'annonce de crues (météo France)

ARTICLE 6 : plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle

Un plan d'alerte et d'intervention pour faire face à une éventuelle pollution accidentelle pendant la durée des travaux est proposé par le maître d'ouvrage, et transmis à la MISE avant le démarrage des travaux. Il est préalablement établi avec les Services de la Protection Civile (décret n° 88.622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence pris en application de la loi 'Sécurité Civile' n° 87-585 du 22 juillet 1987) de manière à définir notamment :

- les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes, facilitées par l'assèchement de la zone de travaux, ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention,
- un plan des accès permettant d'intervenir rapidement,
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (Service de la Police de l'Eau, DDASS, CSP, Mairie de JUVIGNAC...),
- les circonstances de l'accident (localisation, nombre de véhicules impliqués, nature des matières concernées).

ARTICLE 7 : Classement de la digue au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques

<p>Par application de l'article R 214-112 du code de l'environnement et l'arrêté du 29 février 2008, la nouvelle digue fera l'objet d'un classement au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques.</p>

Ce classement se fera lorsque les compléments demandés notamment dans l'étude de dangers seront transmis.

ARTICLE 8 : Plan de récolement

Un plan de récolement sera remis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, chargée de la police de l'eau, dans les 2 mois qui suivent la réalisation des travaux.

ARTICLE 9 : Modalités de contrôle

Les agents du service chargé de la police des eaux, et de l'ONEMA doivent avoir constamment libre accès aux travaux pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire pour le contrôle de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 10 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours :

En application de l'article L 214-6 du code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier :

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai de 1 an à compter de son affichage dans la mairie de Juvignac,
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois.

ARTICLE 12 : publication et exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- par les soins du Préfet :

- adressé en mairie de JUVIGNAC pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois :
 - Le maire concerné dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
 - Une copie sera également déposée dans la même mairie pour y être consultée ;
- publié au recueil des actes administratifs ;
- inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux ;
- adressé au commissaire enquêteur ;

– par les soins du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer :

- notifié au demandeur
- transmis pour information au :
 - Chef de la brigade départementale de l'Onema,
 - Président du SYBLE,

Fait à Montpellier, le

21 MAI 2013

Pour le Préfet, Préfet délégué
Le Sous-Préfet



Fabienne ELLUL